



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Mission Prévention-Tranquillité Publique

Affiché le :

**ARRÊTÉ**

15 AVR. 2019

**Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur la commune de Champigny-sur-Marne**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique, et autorisant le Maire à réglementer les heures de fermeture des débits de boissons sur le territoire communal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L3332-15 et L3332-16 et les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3254 du 14 octobre 2016 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1<sup>er</sup> interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-Ville, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019,

Vu le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny, mettant en cause l'activité tardive et bruyantes de nombreux débits de boissons,

Vu le nombre important de débits de boissons implantés sur la commune,

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2018 portant sur la fixation des horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sur la commune de Champigny-sur-Marne,

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de nombreux débits de boissons à Champigny-sur-Marne,

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces débits de boissons et provoqués par leur clientèle nocturne, laquelle induit des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des débits de boissons de Champigny constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation des débits de boissons et autres établissements

globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture des débits de boissons autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune,

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Champinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques,

Considérant que l'efficacité de l'arrêté du Maire du 6 novembre 2018, susvisé, a été évalué lors de la cellule de veille du 25 mars 2019 et de la réunion du groupe de travail "troubles à la tranquillité publique causés par l'activité des commerces" du 2 avril 2019,

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit comme en témoignent les habitants,

Considérant qu'il a permis aux services de Police nationale d'intervenir avec davantage d'efficacité et que Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Champigny-sur-Marne a sollicité son renouvellement.

## ARRÊTE

Article 1er : décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 zéro heure et jusqu'au 30 avril 2020 minuit, l'heure de fermeture des cafés, bars et autres débits de boissons à consommer sur place (associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration) est fixé à minuit, pour une réouverture à partir de 6 heures.

Article 2 : dit que le présent arrêté ne remet pas en cause les cas ou conditions de dérogations réglementaires prévus par le dit arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : précise que l'heure de fermeture spécifique prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux parties de commerces affectées à la restauration et ayant une licence « restaurant », lesquelles demeurent soumises à l'horaire des 2 heures du matin fixé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016.

Article 4 : dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures aux dates suivantes :

- Nuit du 13 au 14 juillet,
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : une évaluation de cette disposition sera faite à l'issue de cette période.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 15 AVR, 2019



Le Maire,

Christian FAUTRE